

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE

DE SAINT VERAND N°038100 6561

REGLEMENT INTERIEUR /CHASSE

Article 1 – Droits et obligations des adhérents

Tout adhérent s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à la chasse ainsi que l'ensemble des textes qui régissent l'association.

ARTICLE 2 – COTISATIONS ET CATEGORIES DE MEMBRES

Tout adhérent se verra délivrer une carte qui lui sera accordée annuellement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le dit montant est fixé selon les modalités ci-après:

Membres de l'association	Montant de la cotisation*
a) tout titulaire du permis de chasser valide qui est domicilié dans la commune ou y possède une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes	115 / €
b) tout titulaire du permis de chasser valide, propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association communale, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser valide, ses conjoint, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs	115 / €
c) toute personne titulaire du permis de chasser valide ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoint, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs	115 / €
d) tout titulaire du permis de chasser valide, preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse	115 / €
e) tout titulaire du permis de chasser valide, proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontairement et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R. 422-45-2° du Code de l'environnement	115 / €
f) tout titulaire du permis de chasser valide propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée.	145 / €
g) tout titulaire du permis de chasser valide propriétaire acquéreur à compter du 9 mars 2012 d'un bien dont l'ancien propriétaire ou détenteur de droits de chasse, avait fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à	115 / €

l'association communale ou qu'il est devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée.

h)** tout propriétaire non chasseur ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association communale, ayant déposés une demande d'adhésion. 0/ €

i)** titulaire du permis de chasser valide ne rentrant dans aucune des catégories précédentes ayant la qualité de chasseur «étranger» ou «actionnaire annuel». 200 / €

*Lorsqu'un adhérent appartient à deux ou plusieurs catégories de membres susvisées, il s'acquitte du régime de cotisation qui lui est le plus favorable.

**les membres de cette catégorie ne sont pas soumis à cotisation ni à la couverture du déficit éventuel de l'association.

*** Le pourcentage de chasseurs entrant dans cette catégorie est fixé à 10% maximum du nombre d'adhérents de l'année précédente.

Le montant de la cotisation de cette catégorie ne peut être supérieur à CINQ fois le prix de la cotisation la moins élevée.

La liste des demandeurs de cette catégorie est arrêtée par le Conseil d'Administration conformément aux modalités prévues dans les statuts et le règlement intérieur de l'ACCA.

Un membre de l'ACCA ne pourra être représenté, lors de l'Assemblée Générale, que par un autre membre de l'Association et dans la limite de 2 pouvoirs par sociétaire.

Remise :

Une remise d'un montant total de / 0 / Euros, fixée par le Conseil d'Administration, pourra être accordée aux sociétaires en fonction du degré de participation active à la bonne marche de l'ACCA :

Exemples d'actions :

	MONTANT
<input type="checkbox"/> Travaux d'aménagement cynégétique	0 €
<input type="checkbox"/> Actions pour le repeuplement	0 €
<input type="checkbox"/> Présence à l'Assemblée Générale	0 €
<input type="checkbox"/> Remise des tableaux de chasse	0 €
<input type="checkbox"/> Participation à la régulation des animaux classés nuisibles	0 €
<input type="checkbox"/> etc...	0 €

MONTANT TOTAL / 0 €

En cas de violation des statuts, du règlement intérieur, le conseil d'administration décidera, conformément aux textes en vigueur, des sanctions à appliquer

Chasseurs méritants : Tout chasseur ayant participé au moins à 2 battues aux renards se verra attribuer une réduction de 30 € sur le tarif de sa carte .

Lorsqu'un adhérent appartient à deux ou plusieurs catégories de membres susvisées, il s'acquitte du régime de cotisation qui lui est le plus favorable.

Article 3 — Perception des cotisations Les cotisations sont perçues chaque année par l'association selon des modalités qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Les cartes de chasse distribuées par l'ACCA devront être obligatoirement retirées lors des 2 permanences organisées par le bureau. Une pénalité de 15€ sera appliquée à toutes cartes prises en dehors de ces permanences.

Les adhérents sont tenus de présenter leur carte de membre à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et des gardes particuliers de l'association. Ils s'obligent à être porteurs de leur carte lors de toute action de chasse.

Le non-paiement de la cotisation entraîne les sanctions prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 – INVITATIONS

4.1 - Les adhérents peuvent se faire accompagner d'invités. Ceux-ci doivent être d'une carte acquittée par l'invitant et délivrée gratuitement à l'invité.

4.2 - Les / / premiers dimanches, aucune carte d'invitation ne sera délivrée.

4.3 - Les cartes sont délivrées comme suit :

- 1) le prix de la carte acquise par l'invitant, fixé par l'Assemblée est de :
15€ jour de lâcher
- 2) il est délivré :
 - par jour, un maximum de / / cartes par sociétaire ;
 - pour la saison, un maximum de / 10 cartes par sociétaire ;
- 3) le même invité ne peut l'être plus de / 5 fois dans la saison ;
- 4) l'invité doit être accompagné de l'invitant qui en est responsable ;
- 5) pour être valables, les cartes d'invitation doivent porter le nom de l'invité, son de son permis de chasser, le lieu de délivrance de celui-ci, et, en toutes lettres, à la date de la chasse.
- 6) un membre de droit ne peut être considéré comme un invité.

. Article 5 — Réserves de chasse et de faune sauvage

Les réserves sont délimitées par des panneaux d'information.

La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution du plan de chasse ou d'un plan de gestion. Il en va de même pour la destruction des nuisibles. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales en vigueur.

Article 6 — Gardes particuliers

L'association est tenue de *faire* assurer la surveillance de son territoire par un ou des gardes particuliers. Elle peut aussi passer une convention dans ce but avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Le conseil d'administration se préoccupe du recrutement du ou des gardes particuliers.

Le président a seul autorité sur les gardes susvisés.

Article 7 —travaux d'intérêt général Le conseil d'administration décide des travaux d'intérêt général que les adhérents sont susceptibles d'accomplir au profit de l'association et de l'accomplissement de son objet social.

Article 1er – Sécurité des chasseurs et des tiers

1.1 Il est interdit de chasser, en permanence, dans les lieux suivants stade, jardins publics et privés, camping et caravaning, cimetière, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics.

1.2. Il est interdit de chasser pendant les périodes de récoltes dans les vergers et dans les vignes.

1.3. Il est interdit de chasser dans la zone de 150 mètres autour de toute habitation.

1.4 Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la sécurité publique.

1.5. Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente pas de danger.

1.6 Il est interdit de tirer au juge, dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois Il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

1.7 Tout chasseur doit décharger son arme des lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement.

En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité.

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui.

1.8. Tout chasseur doit appliquer les consignes qui lui sont données par le président ou le responsable de battue.

1.9. Tout chasseur s'abstiendra de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience ainsi que sur les terrains en opposition cynégétique au titre des chasses spécialisées du gibier d'eau et des colombidés.

1.10. Tout chasseur qui participe à la destruction des nuisibles sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le président de l'association.

Article 2 — Respect des propriétés et des récoltes

1.1. L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir et l'exécution de travaux ou cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'association.

1.2. il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d' exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.

Les haies, clôtures et barrières sont laissées en l'état où elles sont trouvées. Il est interdit en particulier de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.

1.3. Les sociétaires respecteront les interdictions prévues par le code pénal, particulièrement celles concernant:

- L'interdiction de cueillir et manger des fruits appartenant à autrui;
- l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui préparés ou ensemencés;
- l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.

1.4. Il est interdit de chasser:

- dans les vergers en permanence,
- dans les jeunes plantations,
- dans les cultures florales et maraîchères, les pépinières en permanence,
- sur les chantiers en permanence,
- dans les clos à moutons et à chevaux lorsque les animaux y sont parqués.

1.5. Les sociétaires sont tenus de ramasser leurs douilles et de ne laisser sur le terrain aucun débris.

Chasse aux renards : 2 participations obligatoires pour avoir droit à la carte chasseur méritant (-30€)

1.3. Les règles relatives au commerce du gibier sont les suivantes . **INTERDIT**

1.4. Les règles relatives au partage du gibier sont les suivantes : 6 participations aux battues sont nécessaires pour avoir droit au partage

1.5. Les règles relatives à la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse sont les suivantes :

Chasse aux chevreuils

Chasse en battue organisée sous la responsabilité du président ou d'un responsable de battue désigné par le président.

Comme par le passé par mesure de sécurité, les jours de battues chevreuil la commune sera scindée en deux parties par la cumane. Sur la partie réservée à la battue seule la chasse au grand gibier sera ouverte et les chasseurs utiliseront des balles à l'exception de toute autre munition (sauf réglementation pour le tir à plomb du chevreuil. Suivant arrêté Préfectoral)

Présentation obligatoire des bêtes tuées avec le tueur et le président dans les plages horaires suivantes :

Plage N° 1 ; 17h30 à 18h00 du 20/09/20 au 25/10/20

Plage N° 2 ; 16h45 à 17h00 du 01/11/20 au 28/02/21

Lieu de contrôle ; Chemin neuf Rossat 38160 St VERAND

Chasse aux sangliers

1.6. Les règles relatives à la chasse du sanglier sont les suivantes

Chasse en battue organisée sous la responsabilité du président ou d'un responsable de battue désigné par le président

PARKING OBLIGATOIRE

Article 4 — Discipline et sanctions

1.1. Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions statutaires suivantes qui correspondent au préjudice subi par l'association, seront appliquées pour toute violation du présent règlement intérieur et de chasse les amendes ci-après:

- chasse à moins de 150 mètres des habitations, à défaut d'autorisation du propriétaire :un avertissement et en cas de récidive **150** Euros,

Les cartes de chasse distribuées par l'ACCA devront être obligatoirement retirées lors des 2 permanences organisées par le bureau. Une pénalité de 15€ sera appliquée à toutes cartes prises en dehors de ces permanences.

Non respect des parkings **60** Euros,

- chasse sur terrains pourvus de leurs récoltes, notamment maïs, fourrage, Sarrazin, luzerne à graine, colza, ainsi que dans les vergers, les plantations de peupliers et de résineux, dans les cultures maraîchères et florales **100 €**

- dommages aux cultures, barrières, haies, détérioration de pancartes **150** Euros,

- vente de gibier (il s'agit d'une infraction grave qui conduit à la commercialisation) **150** Euros,

- tir d'un gibier dont la chasse est interdite dans l'ACCA (il convient de moduler la sanction statutaire eu égard a l'animal ainsi prélevé

chevreuil: **150** Euros

lièvre **150** Euros

perdreau — faisan **70** Euros

autres espèces **70** Euros

- emploi d'une arme non autorisée pour l'exercice de la chasse ou de munition prohibée **150** Euros,

- furetage non autorisé **150** Euros,

- chasseur dépourvu de carte de sociétaire **3 fois** le prix de la carte le concernant,

- chasse avec invité dépourvu de carte valable ou falsification de carte d'invitation **4 fois** le prix de la carte d'invitation,

- chasse en dehors des jours prévus **70** Euros,

1.2. Quand il s'agit des délits ci-après, il pourra y avoir d'abord transaction pour réparation des dommages causés à l'ACCA et des poursuites pénales, qui peuvent être engagées en plus par le tribunal.

- divagation de chiens: un avertissement, et, en cas de récidive **150** Euros,

- chasse en temps prohibé, avec engin prohibé, avec engin motorisé **150** Euros,

- chasse de nuit **150** Euros,

- chasse dans les réserves **150** Euros.

Pour les cas non prévus ci-dessus, la sanction sera fixée par le conseil d'administration de l'ACCA.

En cas de récidive, les sanctions par contrevenant seront doublées.

Non restitution du tableau de chasse 150 €

Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux dispositions du présent règlement intérieur et de chasse, le rendant passible des amendes ces ci-dessus précisées, celles-ci seront recouvrées par le trésorier quand l'infraction est constatée par le garde ou les membres de l'ACCA. -

En cas d'inexécution de la sanction statutaire telle que prévue ci-dessus et après respect de la procédure telle qu'instituée par les dispositions de l'article 1.3 ci-dessous, le président est autorisé à ester en justice afin d'obtenir le recouvrement par voie judiciaire des sanctions statutaires mises à la charge de l'adhérent.

En outre, il sera fait application à l'encontre de celui-ci des dispositions de l'article 1.4 prévoyant la suspension.

1.3. L'intéressé doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le président ou son délégué, huit jours au moins avant la réunion du conseil d'administration.

Cette lettre contient, outre les mentions relatives au lieu et heure de la convocation:

a) l'exposé des griefs et infractions reprochés au contrevenant;

b) la possibilité pour ce dernier de se faire assister d'un défenseur de son choix;

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne:

a) l'exposé des griefs et infractions reprochés à l'intéressé;

b) les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci;

c) la décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.

La décision du conseil d'administration est notifiée ensuite, par écrit, au contrevenant.

1.4. La suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association et l'exclusion à temps sont prononcées par le préfet, sur demande du conseil d'administration, à l'encontre des sociétaires

- ayant commis des fautes graves ou répétées;

- ayant causé de graves dommages aux propriétés ou aux récoltes;

- ayant causé un préjudice financier à l'ACCA, en ne réglant pas sa cotisation ou les sanctions prévues à l'article 4 du règlement de chasse

CHASSE FERMEE LE VENDREDI (même férié)

Tout documents (statuts, règlement intérieur/ chasse) peuvent être consultés au siège social qui est la Mairie de St VERAND

1.1. La chasse s'exerce conformément à la législation et à la réglementation, aux arrêtés ministériels et préfectoraux.

...

1.2.

Ouverture générale 13 septembre 2020 à 7 heures

Fermeture générale 28 février 2021 au soir

Heures d'ouverture et Heures de fermeture voir Arrêté Préfectoral

1.2. Sur le territoire de l'ACCA, les règles applicables à la chasse des différentes espèces de gibier sont les suivantes:

• petit gibier, Lièvre Les jours d'ouverture les chasseurs sont tenus de chasser sur le territoire de la commune délivrant la carte.

- période: **Du 04/10/20 au 25/10/20**
- quota : **20**
- jours de chasse: **7 demi-journées (samedi dimanche)**
- horaires **Suivant arrêté Préfectoral**
- limitation des prélèvements: **1 lièvre par chasseur et par saison**

Tout lièvre tué sera déclaré auprès de D REYNAUD Tel 09 63 45 63 97 ou 06 83 06 35 41

Ou T CAILLAT Tel 04 76 64 03 78 ou 06 84 36 23 80

Ou J ARRIBERT Tel 04 76 38 15 02 ou 06 08 16 62 46

Ou A RONZIER Tel 06 42 14 61 14

Ou V ARRIBERT Tel 06 87 33 28 68

Ou F ROGER Tel 06 31 34 98 45

Ou T MONNET Tel 06 79 49 38 00

Sangliers : Jours de chasse : Jeudi Samedi Dimanche et Jours Fériés (sauf le vendredi)

Période du 13/09/20 au 28/02/21 voir arrêté préfectoral

1.6. Les règles relatives à la chasse du sanglier sont les suivantes

Chasse en battue organisée sous la responsabilité du président ou d'un responsable de battue désigné par le président ,Signature du carnet obligatoire.

• migrateurs (Turdidés)

- période: Du 13/09/20 au 10/01/21

Apartir du 11/01/21 chasse autorisée uniquement lundi jeudi samedi dimanche

à poste fixe matérialisé de main d'homme)fermeture 07/02/21

Bécasse :- la chasse à la bécasse sera fermée a compter du 20/02/21

AICA :

Réciprocité à partir du 26/10/2020 jusqu'au 10/01/2021 gibier de passage seulement. Sur la commune de Varacieux pas de réciprocité le dimanche, mercredi, et jour férié. Bip interdit. Sur la commune de Chevrières chasse à la bécasse interdite le jeudi. Respecter le règlement intérieur de l'ACCA qui vous accueille.

Autres petits gibiers

Lachers PERDRIX 150

FAISANS (voir tableau ci-dessous)

Lâchers prévus 90 faisans plus 150 perdrix le **05/09/20** pour l'ouverture
95 faisans lâcher le 25 pour le 26/09/20
95 faisans lâcher le 16/10 pour le 17/11/20
90 faisans lâcher le 06/11 pour le 07/11/20
100 faisans lâcher le 27/11 pour le 28/11/20

Jours de chasse : **Perdrix** samedi dimanche lundi mercredi **du 13/09/20 au 10/01/21**

Faisans samedi dimanche lundi mercredi **du 13/09/20 au 10/01/21**

-horaires : **A partir de 8 heures**

Limitation des prélèvements **2 pièces de chaque espèce par jour et par chasseur**

Lapins : Lâcher : pas de lâché cette année

Période Du 13/09/20 au 10/01/21

Jours de chasse lundi mercredi samedi dimanche Horaires Suivant arrêté Préfectoral

1.3. Les règles relatives au commerce du gibier sont les suivantes . **INTERDIT**

1.5. Les règles relatives à la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse sont les suivantes :

Chasse aux chevreuils :

-grand gibier (chevreuils), le tir à plomb du chevreuil est autorisé conformément à l'arrêté préfectoral.

- période: **Du 20/09/20 au 28/01/21**

- jours de chasse: jours ouvrables (chevreuil se reporter au tableau Dates des battues 1.5)

-horaires et tir à plomb Suivant arrêté préfectoral

Chasse en battue organisée sous la responsabilité du président ou d'un responsable de battue désigné par le président.

Tous les participants a la chasse aux chevreuils qui ne respecteront pas le tir des jeunes bêtes ou de gros mâles lors des 3 premières battues seront pénalisés .

Pénalités : Suivant avis du conseil d'administration Exemple ;

Tir d'une grosse femelle : **Exclus pour 3 battues.**

1 7 Les règles relatives au stationnement des véhicules sont les suivantes

Gibier de passage :chasse aux grives,merles, ,ouverte tous les jours à partir du 13/09/20 sauf le vendredi .A partir du11/01/20 chasse autorisée uniquement les lundi,jeudi,samedi et dimanche jusqu'au 09/02/20 ...

Pigeon ramier, à compter du 10/02/20 poste fixe matérialisé de la main de l'homme.

CHASSE FERMEE LE VENDREDI (même férié)

Tout documents (statuts, règlement intérieur, règlement de chasse) peuvent être consultés au siège social qui est la Mairie de St VERAND

Renouvellements cette année, **Aucun**

Demission; 0

Candidats : 0

Membres du conseil d'administration :

Mr ARRIBERT Joseph

Mr CAILLAT Thierry

Mr REYNAUD Didier

Mr ARRIBERT Valentin

Mr MONNET Thierry

Mr RONZIER Alexandre

Mme CHAPRE Nadine

Mr JOLY Joseph

Mr ROGER Frédéric

Membres du Bureau

President

Mr REYNAUD Didier

Vice President

Mr ROGER Frédéric

Secrétaire

Mr ARRIBERT Valentin

Trésorier

Mr CAILLAT Thierry

Membres renouvelables :

Dans 3 ans

Dans 5 ans

Dans 1 ans

Mr ARRIBERT Valentin

Mr RONZIER Alexandre

Mme CHAPRE Nadine

Mr ROGER Frédéric

Mr ARRIBERT J

Mr JOLY Joseph

Mr REYNAUD D

Mr MONNET Thierry

Mr CAILLAT Thierry

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer l'assurance de nos salutations distinguée

Le président

D REYNAUD

